

CONTROVERSE(S)

La lettre nîmoise du débat citoyen

N° 55

JANVIER 2026

L'EDITO

Dans ce numéro, nous nous intéressons à une question nationale qui dépasse la cadre nîmois, mais ne manquera pas d'être présente dans les prises de position de nos candidats aux municipales : comment doit se traduire la mise en œuvre de la laïcité dans le contexte d'aujourd'hui.

Bonne lecture.

Ont contribué à ce numéro :

Nicolas CADENE, Catherine BERNIE-BOISSARD et Claude ALLET

Faut-il expliquer ou réformer la loi de 1905 relative à la laïcité ?

120 ans après la loi du 9 décembre 1905, la laïcité continue d'être méconnue. Objet d'interprétations multiples et parfois contraires à son contenu juridique, elle nourrit le débat public. Sur cette question très sensible, nous avons demandé à deux de nos concitoyens, Mme Toutedit et M. Onnaka, de nous faire partager leurs opinions sur ce sujet toujours actuel.

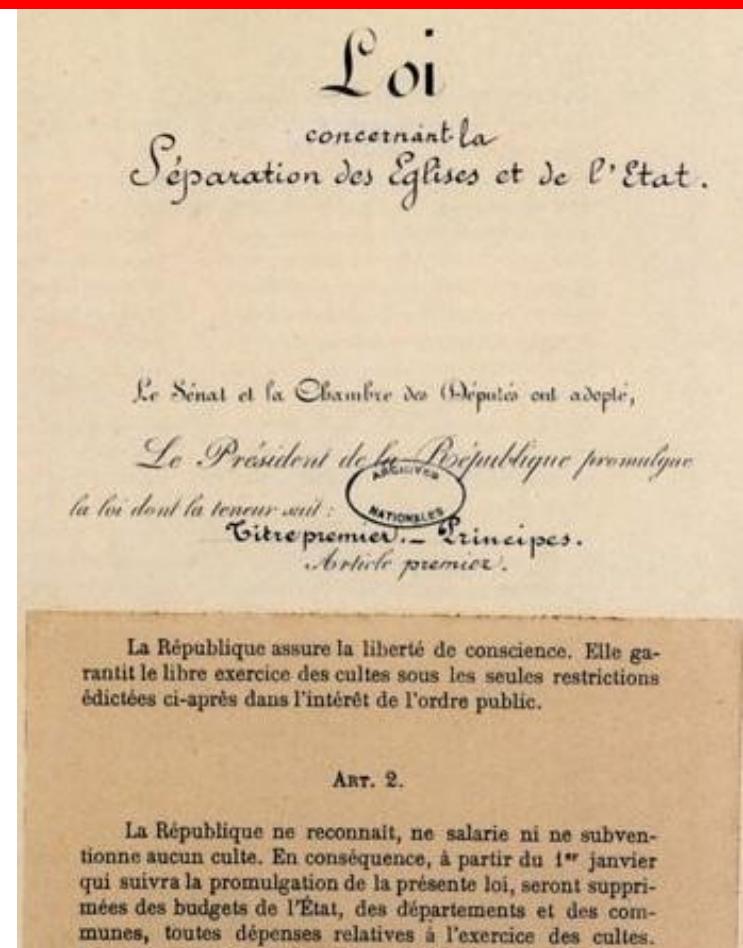
Mme TOUTEDIT :

Revenons au texte de la loi. Elle institue la séparation de l'État et des religions. Dès 1850, Victor Hugo écrivait : « L'Église chez elle et l'État chez lui ». **L'administration publique doit être neutre et impartiale vis-à-vis des citoyens, quelles que soient leurs convictions.** Lorsqu'un service public est délégué à un organisme de droit privé, la même obligation de neutralité s'impose à lui et à toutes les personnes qui travaillent pour lui. **La loi garantit à chaque citoyen la liberté de croire ou de ne pas croire, et d'exprimer ses convictions dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public et respectent les lois de la République.** Cette disposition est inspirée de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, rédigé sous l'impulsion du Conventionnel nîmois Rabaut Saint-Etienne.

M. ONNAKA :

Cette loi est en effet remarquable, mais elle n'est plus adaptée au contexte d'aujourd'hui. **Votée au début du XXème siècle,** elle visait principalement l'Église catholique.

Aujourd'hui le paysage des religions s'est profondément modifié en France, les ingérences étrangères dans les pratiques religieuses sont de plus en plus marquées, le contexte géopolitique est de plus en plus tendu. Cette loi a été à plusieurs reprises modifiée par d'autres lois ou ordonnances. **Elle mérite d'être à nouveau mise à jour.**



Mme TOUTEDIT :

Les principes fondamentaux de la loi demeurent. Les modifications apportées ont surtout concerné l'attribution des biens et des édifices des cultes, la transparence de leur financement, le rôle des collectivités publiques. La force de cette loi est qu'elle reste adaptée aux évolutions que peut connaître une société.

Dès l'origine, elle concerne tous les cultes et organise un cadre universel : liberté de conscience, égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion, neutralité de l'Etat arbitre. Elle garantit tout autant la liberté de religion que la liberté vis-à-vis de la religion.

Ces principes restent les mêmes quelle que soit l'importance de chacune des croyances ou de la non croyance.

M. ONNAKA :

Pour moi, on n'est plus dans l'esprit de la loi, lorsque des citoyens portent des tenues qui expriment sans ambiguïté leurs convictions dans l'espace public.

Chacun est bien sûr libre de porter des signes religieux ostentatoires dans la sphère privée, mais **pour moi, le principe de neutralité doit s'appliquer à toutes et tous dans l'espace public.**

Mme TOUTEDIT :

Vous confondez la neutralité de l'Etat et la neutralité des citoyens. Les agents publics (fonctionnaires, ou élus uniquement lorsqu'ils représentent une administration publique ou exercent un service public) et les agents privés exerçant des missions de service public n'ont pas à exprimer de préférence religieuse ou non religieuse, ce n'est pas le cas des usagers. Chacun est libre d'exprimer ses convictions dans le respect de l'ordre public. **Exiger la neutralité de tous, c'est restreindre une liberté fondamentale et susceptible d'engendrer des discriminations.** C'est aussi ouvrir la porte à l'interdiction de toute opinion jugée minoritaire. Or, dans un État de droit, on n'interdit pas tout ce qui nous déplaît ou nous choque individuellement, mais ce qui trouble l'ordre public ou s'impose à autrui contre son gré.

M. ONNAKA :

La loi du 15 mars 2004 restreint cette liberté, en interdisant les signes religieux qui ne restent pas discrets dans les écoles, collèges et lycées publics. C'est justement pour garantir l'égalité entre les élèves et promouvoir une fraternité ouverte entre eux qu'elle a été votée. C'est une bonne chose.

Je ne vois pas pourquoi une telle disposition ne serait pas généralisée pour tous les citoyens qui fréquentent des services et bâtiments publics.

Vous raisonnez en restant figé sur une lecture uniquement juridique de cette loi. Vous oubliez que la laïcité est une valeur et pas seulement un règlement. Elle est inscrite dans la Constitution, comme un élément qui fonde la République française. Elle permet de préserver notre culture face aux influences multiples qui mettent à mal nos traditions nationales.

Mme TOUTEDIT :

La laïcité n'est pas une valeur. C'est un principe qui emporte des valeurs. C'est une règle qui garantit la traduction en actes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, pour tout ce qui regarde les convictions. **Elle ne protège pas une « culture dominante », elle protège la dignité des personnes, croyantes ou pas.**

Quant à la loi de 2004, elle n'a été pensée que pour préserver les élèves du public, mineurs sauf exception, de toute influence excessive, dans un contexte de ségrégation scolaire importante. Ces jeunes gens sont en effet dans une phase d'apprentissage du savoir ; **il est important, dans cette construction de la citoyenneté, qu'ils puissent développer librement leur esprit critique.** Mais il reste possible pour leurs parents de choisir un enseignement privé dans lequel la loi de 2004 n'est pas applicable. Bref, il ne s'est jamais agi de restreindre la liberté de religion de citoyens majeurs ou dans l'espace commun à tous.

Des tensions peuvent apparaître lorsque la République est absente ou fragile, en particulier dans les quartiers

populaires où l'accès aux droits et aux services publics est dégradé.

L'islam est présenté par certains comme incompatible avec la laïcité. C'est faux dans son principe, car **aucune religion n'est par nature contraire à la laïcité, et c'est démenti par les faits.** L'immense majorité des musulmans vit et pratique sa religion dans le cadre laïque. Plusieurs États laïques dans le monde ont une majorité de population de confession musulmane. Les difficultés tiennent à des facteurs historiques, politiques et sociaux : un passé colonial qui ne passe pas, l'organisation du culte, les inégalités persistantes, les ségrégations urbaines, l'absence d'offres publiques laïques dans certains territoires, la méconnaissance de l'histoire des religions et celle de la laïcité

M. ONNAKA :

Vous oubliez que l'on assiste aujourd'hui à un retour marqué du religieux dans la vie sociale. La jeunesse et des minorités croyantes sont plus pratiquantes, plus visibles et plus prosélytes. **Le religieux devient une valeur refuge dans un monde incertain pour tous ceux qui sont en perte de repères.** Cette situation exige plus de vigilance et donc de nouveaux moyens pour contrer les dérives que cela peut engendrer.

Mme TOUTEDIT :

Ce contexte que vous décrivez exige que l'Etat soit à la fois ferme sur le droit mais aussi présent sur le terrain social, éducatif et culturel. **La laïcité n'est pas un bouclier identitaire ou un mur dressé contre les religions.** Elle protège les consciences, pas les croyances. Elle protège les personnes, pas les dogmes.

Et vous, qu'en pensez-vous ?

Trente-septième année. — N° 336. — Le numéro : **Cinq centimes.** — Lundi 11 Décembre 1903.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE Paris et Départements : Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr. Union postale : Un an, 75 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr.	ÉDITION PARTIELLE Paris et Départements : Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr. Union postale : Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.	<small>L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1^{er} le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2^e le Compte rendu en extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3^e les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4^e les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1^{er} le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2^e le Compte rendu en extenso des séances du Sénat et de la Chambre.</small> <small>Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.</small>
<small>POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER SOIXANTE CENTIMES</small>		
<small>JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations</small>	<small>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 51, PARIS 7^e</small>	<small>SOMMAIRE</small>
<small>PARTIE NON OFFICIELLE</small>		
<small>Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 721). Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 721). Avis et communications. — Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre des travaux publics (page 721). Avis commercial (page 721). Renseignements du ministère de l'agriculture (page 721). Informations (page 722). Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Annonces.</small>		
<small>PARTIE OFFICIELLE</small>		
<small>LOI concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, le 1^{er} juillet 1905, la loi du 12 juin 1903-11 juillet 1905 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (pages 1 à 16 v.) (pour l'édition complète).</small>		
<small>TITRE I^e PRINCIPES Art. 1^e. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Art. 2. — La République ne reconnaît, en aucun cas, ni subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui sui-</small>		

Vous souhaitez réagir ou partager une réflexion ? Nous avons besoin de vos idées pour faire vivre cette lettre.
 Ecrivez-nous à : contact@controverses30.fr
 Retrouvez-nous sur notre site : <http://www.controverses30.fr/>
 Et sur notre page <https://www.facebook.com/controverses30>